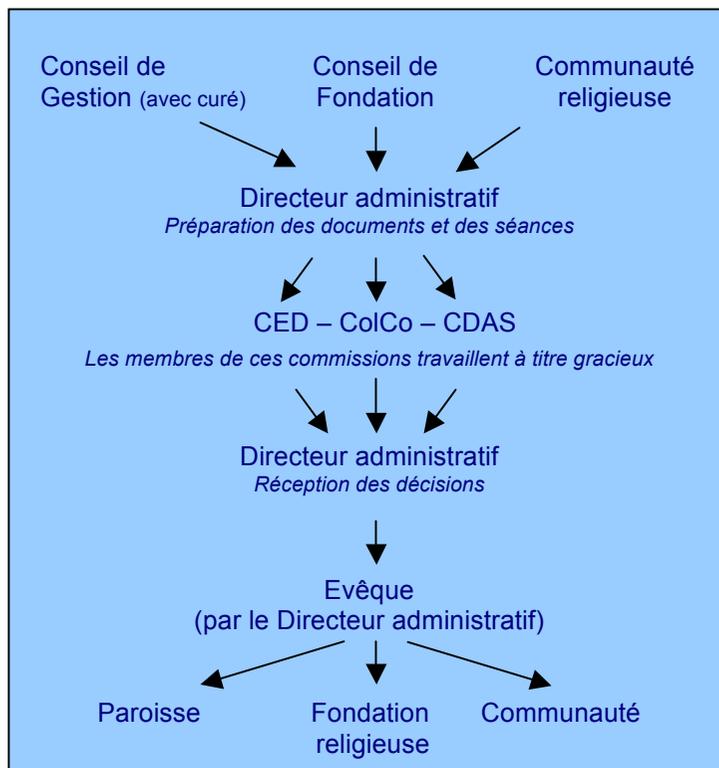


L'interlocuteur du CED est

pour une paroisse : le Conseil de Gestion
pour une fondation : le Conseil de Fondation
pour une communauté religieuse : l'Organe responsable,
selon les constitutions.

Approbation de l'évêque de Sion

L'évêque de Sion décide après que le CED, le ColCo et/ou la CDAS aient communiqué leurs prises de position.



Documents officiels de référence :

- Code de Droit Canonique, 1983
- Règlement pour les Conseils de Gestion (01.01.2008)
- Annexes au Règlement des CG

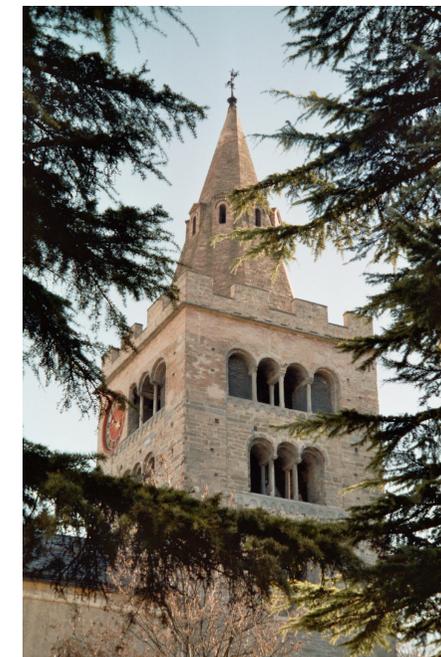


Evêché de Sion
Rue de la Tour 12 – CP 2124 - 1950 Sion 2
T 027 329 18 18 – F 027 329 18 36
ced.sion@cath-vs.ch - cdas.sion@cath-vs.ch

Vade mecum

pour l'administration des biens ecclésiiaux

A l'usage des Curés, des Conseils de Gestion,
des Conseils de Fondation et des Communautés religieuses



Diocèse de Sion

Édition avril 2012

Le Conseil de Gestion

Dans toutes les affaires juridiques, le curé représente la paroisse. Dans le diocèse de Sion, l'organe paroissial compétent pour l'administration des biens ecclésiastiques, sous la direction du curé, se nomme « Conseil de Gestion ». Le Conseil de Gestion conseille et décide avec le curé de tous les actes relevant de l'administration ordinaire. Pour les fondations, cet organe est le conseil de fondation ; pour les communautés religieuses, une commission administrative selon les constitutions. Les indications suivantes valent avant tout pour les Conseils de Gestion.

Pour les actes relevant de l'administration « extraordinaire », le droit canon prévoit que la décision du Conseil de Gestion n'est valable qu'après approbation de l'évêque. Ces actes sont notamment :

- achat, vente ou échange d'un bien immobilier
- construction, transformation, rénovation de biens paroissiaux
- constitution de servitudes, de droit distinct et permanent ou autres charges foncières
- constitution d'hypothèques
- mise à disposition d'un bien paroissial à une communauté publique ou privée ou à un particulier
- convention sous seing privé qui concerne un immeuble (sauf baux à loyer ou similaires).

Pour que l'évêque puisse donner son approbation, il doit consulter le Conseil pour les affaires économiques, le Collège des consultants et, lors de constructions ou rénovations de lieux de culte et autres bâtiments, la Commission diocésaine d'art sacré.

Le Directeur administratif

Le Directeur administratif est le délégué de l'évêque pour toutes les affaires matérielles et financières. Il est mandaté par l'évêque pour préparer avec le requérant tout dossier nécessitant une décision ou un préavis du CED, du ColCo et/ou de la CDAS à l'adresse de l'évêque.

Documents requis

Le dossier à soumettre doit être complet et comprendre au moins les documents suivants :

- objectifs recherchés
- extrait du procès-verbal de décision du Conseil de Gestion, resp. du Conseil de Fondation ou de l'Organe responsable selon le Droit Canon
- description du projet - devis détaillé - taxation éventuelle - charges futures
- comptes annuels - extrait de cadastre ou du registre foncier - plan de situation si la décision concerne un terrain
- plans d'immeubles et plan de financement détaillé s'il s'agit d'une construction, d'une transformation ou d'une rénovation
- Autres documents utiles et nécessaires à une bonne connaissance du dossier.

Le Conseil des affaires économiques du diocèse (CED)

Le Conseil pour les affaires économiques du diocèse (CED) est un organisme institué dans sa forme actuelle en 1984, soit dès l'entrée en vigueur du Code de Droit Canon révisé, promulgué sous l'autorité du Pape Jean-Paul II en 1983 : « Dans chaque diocèse doit être créé un conseil pour les affaires économiques que préside l'évêque diocésain lui-même ou son délégué. Il est constitué d'au moins trois membres (« fidèles ») vraiment experts en économie ainsi qu'en droit civil, d'intégrité reconnue, et nommés par l'évêque. » (CIC 492 §1).

Le Collège des Consultants (ColCo)

Le Collège des Consultants (ColCo), composé de prêtres membres du Conseil presbytéral, a pour tâche d'examiner les demandes des paroisses de la part de l'évêque, avant tout sous l'angle de la pastorale.

Les décisions du CED sont soumises pour appréciation au Collège des Consultants par voie de correspondance. Si aucune discussion n'est demandée dans un délai de dix jours, les décisions du CED sont approuvées tacitement.

La Commission diocésaine d'art sacré (CDAS)

La Commission diocésaine d'art sacré (CDAS) conseille l'évêque en matière de transformation, restauration, acquisition ou aliénation de biens mobiliers ou immobiliers de culte. Elle communique son préavis au délégué épiscopal.

Abréviations

CED	Conseil pour les affaires économiques
ColCo	Collège des consultants
CDAS	Commission diocésaine d'art sacré